

contributions et licences de Tahiti et de Moorea pour le 2^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de *cing mille six cent vingt-trois francs*; savoir :

Contribution	personnelle.....	580 00
»	mobilière.....	18 00
»	des patentes.....	3,225 00
»	des licences.....	1,800 00
Total.....		<u>5,623 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 226. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1878.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1878, s'élevant à la somme de *dix-huit mille neuf cent soixante-six francs* ; savoir :

Contribution	personnelle.....	940 00
»	mobilière.....	126 00
»	des patentes.....	17,900 00
Total.....		<u>18,966 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré